



ETE 2010

Dossier de Presse

Avec RIVAGES PRO TECH, Lyonnaise des Eaux aide les collectivités locales à faire face aux nouvelles exigences de surveillance des eaux de baignade



CONTACT PRESSE :

Lyonnaise des Eaux / SUEZ ENVIRONNEMENT

Christine BLANC MONTMAYEUR

christine.blanc-montmayer@suez-env.com

Tel : +33 1 58 18 55 70

Mobile : +33 6 85 51 25 92

Introduction

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade connaît de grands changements dès cette année. En effet, une nouvelle réglementation impose aux élus :

- d'être plus réactifs en cas de pollution,
- d'anticiper et de limiter les risques de pollution,
- d'informer plus largement les baigneurs.

Lyonnaise des Eaux accompagne les collectivités pour les aider dès cet été à répondre à ces exigences.

Aujourd'hui 1 800 communes en France disposent de plages ouvertes à la baignade. Contrairement aux idées reçues, les deux tiers de ces communes disposent de sites de baignade en eau douce (lac et rivières), le tiers restant gère des plages sur le littoral marin.



A // Les exigences de la nouvelle directive

La transcription de la nouvelle directive européenne sur les eaux de baignade (2006/7/CE) est désormais achevée. Cette nouvelle législation a pour objectif de mieux protéger à la fois la santé humaine et l'environnement. Le législateur a décidé d'avancer de deux ans l'application de ce texte.

« La précédente réglementation en la matière datait de 1976 et reposait surtout sur une notion de contrôle sanitaire a posteriori ; désormais il s'agit davantage de piloter la qualité des eaux de baignade par des actions préventives », explique Philippe Massé.

D'ici la fin de l'année 2010, les communes devront constituer des profils de vulnérabilité des plages, sorte de cartes des risques de pollution.

Le classement des plages sera réalisé à partir d'analyses de la qualité des eaux de baignade sur 4 années. Seront donc prises en compte les années de 2010 à 2013 pour le premier classement. Sur la base des résultats des analyses, le maire devra prendre des mesures pour lutter contre les pollutions (suppression des branchements d'assainissement des particuliers sur le réseau d'eaux pluviales par exemple).

En cas de risque de pollution ou en cas de pollution notamment après un orage, les communes devront s'assurer de la qualité des eaux de baignade en effectuant une analyse d'eau de mer supplémentaire.

Cette directive est plus simple et plus efficace que la réglementation actuellement en vigueur (directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975). Elle exigera des communes une gestion active des plages.

La directive imposera l'établissement de profils de plage (1), de plans de surveillance et d'urgence (2), de la communication et la participation du public à l'élaboration de ces plans (3).

L'échéancier de la mise en application du décret

2010 : première prise en compte des résultats des analyses des services sanitaires de l'Etat pour déterminer le classement des plages en 2013.

2011 : publication du profil des eaux de baignade pour chaque plage (devant être réalisé au 31 décembre 2010) et des mesures correctives envisagées.

2012 : mise en place de l'information du public au plus près des zones de baignade et par Internet.

2013 : classement des plages en fonction des nouveaux critères.

1 – Un profil de vulnérabilité des plages et des plans d'eau intérieurs

La directive impose une démarche d'amélioration continue. En connaissant l'origine des pollutions, les collectivités peuvent mieux maîtriser les pollutions.

Les communes doivent donc constituer des profils de vulnérabilité, sorte de carte indiquant les risques de pollution du site de baignade.

Etablis en fonction de l'historique de la qualité des eaux de baignade, de la nature du relief, du type d'eau, du niveau de performance du système d'assainissement, il permet de repérer les risques de pollution qui sont généralement engendrés par :

- les rejets terrestres d'origine agricole, industrielle, urbaine ou individuelle ;
- les pollutions provenant de la mer avec les hydrocarbures ;

les rejets pluviaux des bassins versants.

Ces profils, qui doivent être réalisés avant décembre 2010, permettront entre autres, de rechercher les causes des pollutions diffuses et d'intervenir sur les zones régulièrement contaminées.

Ils seront par la suite régulièrement révisés en fonction des pollutions auxquelles sont soumises les eaux de baignade (tous les 2 à 4 ans).

Le décret du 18 septembre 2008 a ajouté une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries (micro-organismes présent dans les eaux douces et pouvant altérer le système nerveux en cas d'ingestion) et une évaluation du potentiel de prolifération des macro-algues et du phytoplancton.



2 – Une surveillance des eaux de baignade (mer, lacs, cours d'eau)

Une surveillance régulière

Les trois classements actuels de qualité des eaux seront remplacés par 4 nouveaux : qualité excellente, bonne, suffisante et insuffisante. Ces classements résulteront d'une évaluation de la qualité des eaux sur une période de 4 ans au lieu d'un an actuellement. Ainsi, pour établir en 2013 le classement des plages, les premiers résultats pris en compte seront ceux de 2010. Pour les plages classées dans la catégorie insuffisante, le maire devra prendre des mesures pour lutter contre les pollutions et en informer la population. Au bout de 5 ans de classement « insuffisant », l'Etat pourra imposer au maire de fermer la plage à la baignade.

Selon un rapport de l'Afsset, si aucune des mesures nécessaires n'est mise en place, 5 à 10% des plages pourraient ainsi subir ce sort. Une étude de l'Agence de l'Eau porte même cette proportion à 14% sur la Côte Normande.

La directive réduit à deux le nombre de paramètres à étudier (*Escherichia coli* et entérocoques fécaux) au lieu de 19 auparavant. Le seuil actuel est de 2 000 *E. coli*/100 ml doit passer à 500 *E. coli*/100ml pour les eaux marines et de 1000 *E. coli*/100 ml à 900 *E. coli*/100ml. Le décret du 18 septembre notifie également l'absence de films d'huile minérale visible à la surface de l'eau, l'absence d'odeurs liées aux phénols, de macro-déchets (bois flottants, plastiques, bouteilles, récipients de toute matière). Certains organismes comme les cyanobactéries, les macro-algues ou le phytoplancton marin doivent être surveillés car certains lors de leurs dégradations peuvent libérer des toxines nocives pour l'homme.



Pour les zones de baignade en eau douce, la réglementation impose également la surveillance des macro-algues et des cyanobactéries.

Une analyse exceptionnelle en cas de pollution ou de risque de pollution

L'article 7 de la directive prévoit que les maires doivent prendre des mesures de gestion exceptionnelle lorsqu'ils ont à gérer des situations imprévisibles « *ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité des eaux de baignade et sur la santé des baigneurs* ». Ces mesures comprennent l'information du public et, si nécessaire, une interdiction temporaire de baignade.

Les méthodes officielles, imposées par la réglementation, nécessitent 36 heures minimum pour obtenir un résultat d'analyse microbiologique. On est donc loin de la procédure d'alerte précoce préconisée par la directive européenne.

Pour les élus, l'enjeu est donc de pouvoir éviter la fermeture trop longue de la plage. En effet, en cas de pollution s'il fait appel à la méthode officielle, l'élu devra fermer la plage et attendre plus de 36 heures au minimum avant d'obtenir les résultats. S'il n'y avait pas de pollution, les baigneurs auront attendus deux jours pour rien. Si l'eau de baignade était polluée, le maire devra refaire une autre analyse avant de pouvoir rouvrir la plage. En tout, une semaine peut s'écouler.

3 – La communication auprès du public

La nouvelle réglementation impose plus de transparence dans la communication auprès du public. Les collectivités devront diffuser les résultats sur la qualité des eaux de baignade mais également sur les causes des pollutions. L'article 12 de la directive prévoit ainsi que le public doit être informé à chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue et se présente.

Les maires devront afficher :

- le classement des plages
- les résultats des analyses
- le profil de plage
- des explications en cas de fermeture des plages
- les pollutions passées
- le risque de pollution à venir
- les risques en cours.

En 2012, l'ensemble de ces informations devra être délivré par tout moyen de communication.

A noter : selon la réglementation (article 2213-23 du CGCT), la qualité des eaux de baignade relève de la responsabilité du maire. Toutes les plages devront atteindre la catégorie suffisante à la fin de la saison 2015.

B// Les solutions de Lyonnaise des Eaux pour aider les collectivités à s'adapter à la nouvelle réglementation

1 - Une aide à l'établissement de profil de plage

RIVAGES PRO TECH dispose d'équipes techniques composées de spécialistes en biologie moléculaire, en océanographie et en environnement des milieux aquatiques, capables d'établir, pour le compte des collectivités, les profils de plage demandés par la directive.

Ainsi, certaines communes ont pris de l'avance dans l'application de la réglementation en réalisant des pré-diagnostic qui serviront à établir ces profils de plage. Pour elles, 90 % du travail pour l'établissement des profils de plage est effectué. Elles peuvent garantir des eaux de baignade de meilleure qualité.

2 - Deux méthodes d'analyses adaptées : Gen-Spot et M.E.R

Lyonnaise des Eaux établit avec les communes un protocole de surveillance afin d'adapter le contrôle en fonction des risques constatés. Ce protocole est instauré en fonction de l'identification des sources de pollution mentionnée dans le profil de plage. Après analyses des échantillons d'eau, Lyonnaise des Eaux transfère, très tôt le matin, les résultats des analyses aux communes qui décident alors de la conduite à tenir : fermeture ou réouverture de la plage, vigilance face à un risque de pollution.

En cas de risque de pollution avéré (fort orage pendant la nuit), Lyonnaise des Eaux effectue des prélèvements non seulement aux points de contrôle « Ddass » mais aussi au plus près des sources potentielles de pollution.

RIVAGES PRO TECH et le Centre de recherche de SUEZ ENVIRONNEMENT (Cirsee) ont conçu en partenariat avec la société Lonza, l'université de Bordeaux, et le soutien de la Communauté d'Agglomération de Biarritz Anglet Bayonne (CABAB) la méthode Gen-Spot, une technique unique en France.

Son degré de précision des analyses permet de répondre aux nouvelles exigences de la directive qui divise par 4 les seuils de pollution et lui fait rencontrer un succès grandissant auprès des collectivités qui l'apprécient pour la finesse de ces résultats.

Gen-Spot, une méthode de biologie moléculaire

Gen-Spot répond totalement aux exigences de la directive de 2006 (2006/7/CE) dont les seuils de tolérance sont plus restrictifs (diminution du seuil de 2 000 *E. coli*/100 ml à 500 *E. coli*/100 ml).

Elle permet notamment d'établir une distinction entre les eaux de qualité « bonne » et « moyenne », différence qui ne peut être analysée par les méthodes enzymatiques actuellement proposées aux collectivités.

Elle est basée sur la quantification en temps réel des séquences d'ARN (acide ribonucléique), meilleur marqueur de viabilité des bactéries que l'ADN.

Vingt-six échantillons peuvent être analysés simultanément en moins de 3 heures.

M.E.R., Méthode Enzymatique Rapide

Cette méthode est basée sur la mesure fluorimétrique d'activités enzymatiques des *E. coli* et des entérocoques fécaux. La méthode M.E.R. permet d'analyser 6 échantillons en une heure. Elle donne toute satisfaction dans une majorité de cas. Elle est d'une précision suffisante pour répondre au seuil de la directive de 1976, soit 2 000 bactéries/100ml mais comme toute méthode enzymatique, elle n'est plus assez précise face aux exigences de la nouvelle réglementation qui a abaissé le seuil de 2 000 bactéries/100ml à 500 bactéries/100ml.

Elle n'est pas non plus pertinente dans des zones influencées par l'arrivée de ruisseaux ou de fleuves. La salinité du milieu (mélange d'eau douce/eau salée générée par ces rejets), la présence de chlorophylle, de micro-algues ou d'ions métallique (fer, manganèse...) peuvent interférer dans les mesures enzymatiques par fluorescence.



3 - Une aide à l'obtention de la certification « Qualité eau de baignade »

Pendant l'été 2008, l'Etat, en partenariat avec les associations d'élus (ANEL, ANMSCCT), a proposé aux communes de se doter d'un référentiel de gestion de la qualité des eaux de baignade, qui est une démarche d'amélioration continue. La certification nécessaire à l'obtention de ce référentiel pourra être accordée aux communes qui ont instauré un système d'auto-surveillance des sources de pollution et de la qualité de l'eau de baignade, venant en complément de la surveillance réglementaire. Cette certification permettra d'informer largement le public, en toute transparence, de la qualité des eaux de baignade, pour garantir la santé des baigneurs.

Les actions d'amélioration mises en œuvre par les collectivités avec Lyonnaise des Eaux contribuent à l'obtention de la certification.



C// Des moyens spécifiques pour protéger les zones de baignades

Face aux pollutions diverses, Lyonnaise des Eaux, via RIVAGES PRO TECH, propose également différents moyens tant préventifs que curatifs pour limiter les effets des pollutions sur le littoral.

1 - Protection physique des baigneurs

Assurer la protection des baigneurs contre les pollutions venant de la mer est un des enjeux principaux des collectivités balnéaires, plusieurs actions peuvent être instaurées :

- barrage anti-méduses : afin de protéger les baigneurs des brûlures des méduses, des filets anti-méduses peuvent être installés. Situé en face des postes de secours, le filet est déployé pour former une piscine d'eau de mer. Filet de protection, il peut être aussi utilisé comme barrage de confinement ;



- nettoyage des plans d'eau et des ports par des bateaux de collecte et robots téléguidés ;



- mise à disposition d'éco-containers flottants installés au large des côtes pour collecter les déchets des plaisanciers ;

- collecte des déchets auprès des bateaux de plaisance au mouillage ;



- enlèvements des déchets sur les plages non accessibles par la route.



2 - Dépollution

Les « dégazages » ou le naufrage des bateaux qui donnent souvent lieu à des fuites d'hydrocarbures qui peuvent polluer le littoral. Des bateaux dépollueurs de Lyonnaise des Eaux peuvent être présents quotidiennement pour intervenir et pomper les hydrocarbures. Certaines nappes ont été préalablement repérées par la surveillance aérienne.

Plusieurs moyens sont utilisés pour lutter contre les pollutions :

- Ecopomex : des pierres ponce qui absorbent uniquement les hydrocarbures. Grâce à un système de désorption, ces pierres peuvent être recyclées et réutilisées pour pomper d'autres hydrocarbures ;
- barrages flottants pour éviter la dispersion et traiter les hydrocarbures sur une surface délimitée ;
- aération des plans d'eau.



3 - Gestion de crise

Pour protéger l'attractivité d'une région touristique et limiter les pertes économiques lors d'un événement de pollution par hydrocarbures, il faut agir vite. Lyonnaise des Eaux met à disposition des collectivités un service d'intervention 24h/24, que ce soit en mer ou en eau douce : le service « Alerte Accidents – Hydrocarbures » et le GIPM (Groupement d'Intervention des Pollutions Marines).

Après avoir reçu la demande d'intervention sur un site pollué, Lyonnaise des Eaux effectue une évaluation de la situation et des moyens nécessaires en temps réel grâce à un calculateur numérique. Un plan d'intervention est alors défini :

- mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés (flotte agréée, matériel de confinement et de récupération,...) ;
- maîtrise d'œuvre de l'opération de dépollution avec la gestion des déchets ;
- plan de restauration du littoral et suivi environnemental.

